Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Avis n° 2026-197 du 22 septembre 2026
relatif à la mobilité professionnelle de Madame Pauline Lardy

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 24 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre des armées et des anciens combattants a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Pauline Lardy, qui a exercé, du 1er juin 2023 au 21 septembre 2024, les fonctions de cheffe de cabinet adjointe, conseillère infrastructures au sein du cabinet de Monsieur Lecornu, alors ministre des armées, et du 26 septembre au 27 octobre 2024, celles de cheffe de cabinet adjointe, conseillère société civile, au sein du cabinet de Monsieur Lecornu, devenu ministre des armées et des anciens combattants. Du 13 avril au 28 mai 2026, l'intéressée a exercé une mission pour l'*Agence française de développement* (AFD), établissement public à caractère industriel et commercial qui exerce à la fois des missions de coopération internationale et des activités de nature bancaire.

2. Madame Lardy a ensuite rejoint, le 6 juillet 2026, la société par actions simplifiée *Delair*, spécialisée dans la fabrication de drones, en qualité de responsable du développement international. La saisine concerne la compatibilité de cette mobilité professionnelle avec les fonctions publiques exercées par Madame Lardy au cours des trois dernières années.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (…)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Madame Lardy a occupé un emploi de membre de cabinet ministériel au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle a entreprise au sein de la société *Delair* est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec l'ensemble des fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.

6. La Haute Autorité rappelle que Madame Lardy ne pouvait légalement exercer une activité au sein de l'AFD puis au sein de la société *Delair* sans que la Haute Autorité n'ait été saisie au préalable d'une demande d'avis sur la compatibilité de ces activités avec ses fonctions publiques antérieures. L'intéressée s'est ainsi trouvée dans une situation irrégulière que le présent avis ne saurait régulariser. Ce manquement est d'autant plus regrettable que l'avis préalable de la Haute Autorité a pour objectif de protéger l'agent public, comme l'administration, de toute mise en cause au regard des risques d'ordre pénal et déontologique pouvant résulter d'une mobilité vers le secteur privé. S'agissant de l'activité exercée au sein de la société *Delair*, la Haute Autorité note toutefois que l'intéressée avait pris directement son attache.

7. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître

les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

8. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

9. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

10. Il résulte des attestations de l'intéressée et de ses autorités hiérarchiques que Madame Lardy n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *Delair*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

11. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Lardy n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

12. En second lieu, Madame Lardy pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Delair*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration en résultant.

*
* *

13. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Madame Lardy est compatible avec les fonctions publiques qu'elle a exercées, sous réserve qu'elle s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- de Monsieur Sébastien Lecornu, tant qu'il occupe des fonctions gouvernementales ou dans l'hypothèse où il en exercerait de nouvelles ou d'autres fonctions publiques, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que Madame Lardy, tant qu'elles occupent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où elles en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Madame Lardy et la personne concernée ;

- des élus et des agents de la ville de Paris, jusqu'au 29 mars 2029.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

14. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Lardy de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

15. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

16. En application de l’article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l’administration et s’imposent à l’agent, sera notifié à Madame Lardy, à la ministre des armées et des anciens combattants et au maire de Paris.

Le Président

Jean MAÏA